**Zeitschrift:** Comptes de l'année ... / Chemins de fer fédéraux

Herausgeber: Chemins de fer fédéraux suisses

**Band:** - (1914)

Artikel: Rapport de la Direction générale des chemins de fer fédéraux sur

l'assurance ouvrière pendant l'exercice de 1914

Autor: Dinkelmann

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-676194

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 11.12.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Rapport

de la

# Direction générale des chemins de fer fédéraux

sur

# l'assurance ouvrière pendant l'exercice de 1914.

(Du 16 avril 1915.)

#### I. Introduction.

Le 30 juin 1914 sont entrés en vigueur les « Statuts de la caisse d'assurance en cas de maladie pour les ouvriers des chemins de fer fédéraux », adaptés à la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie et accidents et reconnus par le Conseil fédéral.

Les anciens « Statuts de la caisse des malades et de secours pour les ouvriers permanents des chemins de fer fédéraux », du 7 mars 1910, ne réglaient pas seulement l'assurancemaladie de nos ouvriers, mais aussi l'assurance-invalidité et décès des ouvriers permanents. Par circulaire du 15 décembre 1913, l'office fédéral des assurances sociales a recommandé à toutes les entreprises suisses de chemins de fer et de navigation à vapeur qui, en plus de l'assurance-maladie de leurs ouvriers ou de leurs employés, pratiquent encore une autre assurance et désirent faire reconnaître leur caisse dans le sens de la loi du 13 juin 1911, de scinder leur assurancemaladie des autres branches d'assurance, tant au point de vue organique qu'au point de vue comptable. En ce qui concerne la comptabilité, nous avons fait cette distinction dès le début, c'est-à-dire dès le 1er juillet 1910, parce que la nécessité nous en paraissait évidente; les comptes annuels de la

« caisse des malades et de secours » publiés jusqu'ici en font foi. Quant à la séparation organique, nous relevons que les nouveaux « statuts de la caisse d'assurance en cas de maladie pour les ouvriers » ne contiennent plus que des dispositions se rapportant à l'assurance-maladie. Comme les prestations garanties à nos ouvriers allaient au delà des exigences de la loi et qu'il s'agissait de ne pas les restreindre, ces nouveaux statuts du 23 juin 1914, qui pour le moment ont encore un caractère provisoire, disposent à leur art. 43 que les anciens, du 7 mars 1910, ne doivent être considérés comme abrogés que dans la mesure où ils ont trait à l'assurancemaladie et sont en contradiction avec les nouveaux. Il s'ensuit que jusqu'au moment où seront définitivement résolues toutes les questions issues de la nouvelle loi, les statuts du 7 mars 1910 constitueront toujours la base essentielle de notre assurance ouvrière dans son ensemble; nous serons appelés à discuter, au cours de ce rapport, les différences matérielles qui distinguent les nouveaux statuts des anciens, en ce qui concerne l'assurance-maladie.

#### II. Caisse d'assurance en cas de maladie.

Dès l'instant où elle est reconnue, la caisse d'assurance en cas de maladie pour les ouvriers des chemins de fer fédéraux ne peut plus, vu les art. 7 à 10 de la loi du 13 juin 1911, restreindre son activité au personnel de notre entreprise; elle est tenue, au contraire, d'accepter comme membres ceux que la loi appelle les «passants», c'est-à-dire des ouvriers qui sont obligés de quitter la caisse dont ils sont membres, par suite de changement de domicile, de profession ou d'employeur; comme caisse d'entreprise, elle est en outre tenue de conserver comme assurés, s'ils le désirent, les ouvriers qui quittent les chemins de fer fédéraux après cinq ans au moins d'affiliation. Etant donné toutefois qu'on ne saurait exiger des chemins de fer fédéraux qu'ils assument des parts de primes à l'assurance-maladie et des frais d'administration pour des personnes qui ne sont pas ou ne sont plus à leur service, les nouveaux statuts du 23 juin 1914, faisant usage d'un droit que leur reconnaît la loi, prévoient à l'art. 13 trois différentes classes d'assurance, avec les prestations suivantes.

a. soit les soins médicaux et pharmaceutiques (éventuellement dans un établissement hospitalier),

- b. soit une indemnité journalière de chômage, due même pour les dimanches, en cas d'incapacité absolue de travail,
  - c. soit les soins médicaux et pharmaceutiques plus une indemnité journalière de chômage, due même pour les dimanches.

L'administration se réserve de fixer la classe dans laquelle doit être rangé chaque assuré.

Les classes a et b s'entretiennent elles-mêmes, c'est-à-dire exclusivement par les cotisations des assurés; c'est là que sont rangés les ouvriers de saison, ainsi que les passants qui ne sont pas au service des chemins de fer fédéraux et les personnes qui n'y sont plus.

Dans la classe c, dont les membres doivent être exclusivement au service des chemins de fer fédéraux, la caisse alloue les prestations déjà prévues par les statuts du 7 mars 1910.

Il n'est pas encore attribué, pour le moment, d'assurés à la classe b.

## 1. Compte annuel et bilan.

Comme les intérêts des assurés varient d'une classe à l'autre et que leurs cotisations doivent aussi être fixées différemment, il est nécessaire de dresser pour chacune des classes un compte de profits et pertes distinct; le résultat en est donné dans l'annexe no I au présent rapport.

#### Classe d'assurance a.

Les recettes de cette classe comprennent les cotisations des assurés et le subside fédéral prévu par la loi.

Aux termes de l'art. 28 des nouveaux statuts, la cotisation des assurés des classes a et b est fixée « tous les trois ans au maximum, sur la base des expériences faites »; en 1914 (2<sup>de</sup> moitié) elle a été pour la classe a de fr. 1.50 par mois; elle a produit pour l'ensemble des assurés fr. 315.05.

Le chiffre exact du subside fédéral ne pourra être fixé et versé par l'office fédéral des assurances sociales que dans le courant de 1915. En attendant, il a été payé à la caisse un acompte de fr. 32,400, dont fr. 100 ont été attribués à la classe a, sous réserve de rectification. Les recettes totales de cette classe s'élèvent ainsi à fr. 415.05.

Les dépenses pour soins médicaux et pharmaceutiques étant de fr. 13.50, il reste un boni annuel de fr. 401.55. A teneur de l'art. 28 des statuts, les bonis annuels de la classe a servent à alimenter un fonds de réserve aussi longtemps que celui-ci n'a pas atteint une somme supérieure à la dépense moyenne des trois derniers exercices.

#### Classe d'assurance c.

Les recettes de cette classe sont celles prévues par les statuts du 7 mars 1910, avec le subside fédéral en plus. Nous avons à relever en particulier les points suivants:

1º Dans les comptes de 1913, le « fonds spécial pour secours extraordinaires » figurait à part. D'après les nouveaux statuts (art. 27), il est attribué à la classe d'assurance c et continue à être affecté à des « secours spéciaux en cas de maladie »; à ce fonds sont aussi versés les amendes disciplinaires, les dons, les legs, etc.

2º Comme précédemment, les chemins de fer fédéraux ont servi les intérêts de ce fonds; ceux-ci s'élèvent à fr. 2966. 20.

Les dépenses sont aussi celles prévues par les statuts du 7 mars 1910. Elles appellent les observations qui suivent :

1º D'après les anciens statuts (art. 14), les assurés non mariés au bénéfice de la gratuité de traitement à l'hôpital n'avaient droit, règle générale, à aucune indemnité de chômage. La loi stipulant maintenant que les assurés non mariés ne peuvent pas être traités moins favorablement que les autres, l'indemnité journalière doit leur être versée en plein, même lorsqu'ils sont soignés gratuitement à l'hôpital.

2º Les nouveaux statuts (art. 23) assurent aux accouchées l'indemnité d'allaitement de fr. 20 prescrite à l'art. 14 de la loi.

3º Le compte annuel de la classe c accuse au 31 décembre 1914 un solde actif de fr. 98,933.21 à reporter comme fonds spécial à compte nouveau; comme ce fonds était de fr. 73,647.10 au commencement de l'année, l'exercice solde par un boni annuel de fr. 25,286.11. Ce boni est dû au sub-

side fédéral, sans lequel il y aurait eu un déficit de fr. 7059. 84 à la charge des chemins de fer fédéraux. Notre administration ne devant tirer aucun avantage de ce subside, nous avons mis à l'étude la question de l'emploi d'une somme correspondante au profit exclusif des assurés.

L'annexe nº II à ce rapport fait voir que six des neuf caisses d'ateliers et une des cinq caisses d'arrondissements sont en perte. Deux choses frappent l'attention: la première, c'est que les caisses d'ateliers de Fribourg-Yverdon et de Bellinzone, qui en 1913 avaient accusé une notable amélioration, soldent de nouveau par des pertes très élevées; la seconde, c'est que les ateliers de Zurich soldent au contraire par un bénéfice de fr. 3734, alors qu'ils avaient fait en 1913 une perte de fr. 12,157.05. Ces phénomènes demandent à être examinés de plus près; nous les étudierons à la lumière des calculs de la morbidité en 1914, dont les résultats ne pourront toutefois être publiés que dans le rapport sur l'exercice de 1915.

Le bilan de la caisse-maladie combiné pour les deux classes d'assurance a et c est reproduit dans l'annexe no III. Il ne donne lieu à aucune observation spéciale.

#### 2. Morbidité en 1913.

#### a. Généralités.

Le rapport annuel de la caisse des malades et de secours devant être présenté en même temps que le rapport de gestion de l'entreprise, les études sur la morbidité pendant un exercice ne peuvent paraître que dans le rapport sur l'exercice suivant, parce qu'elles prennent beaucoup de temps. Les développements qui suivent ont donc trait non pas à l'exercice de 1914, mais à celui de 1913. Pour permettre une comparaison avec les résultats de 1912, nous ajoutons partout ceux-ci entre parenthèses.

# b. Etude comparative de la morbidité dans les diverses unités administratives.

On voit par l'annexe no IV que le nombre des journées de maladie par assuré a été 14,77 (14,37) pour les caisses d'ateliers et de 15,17 (13,72) pour les caisses d'arrondissements; le total des indemnités a été respectivement de fr. 81.28 (74.84) et de fr. 75.16 (65.18). Le nombre moyen des journées de maladie par assuré dans les deux catégories de caisses a donc

augmenté; il est compréhensible, dans ces conditions, que l'indemnité moyenne par assuré soit aussi plus forte qu'en 1912.

Suivant cette même annexe, l'indemnité moyenne pour perte de salaire par journée de maladie est de fr. 4.06 (3.87) dans les caisses d'ateliers et de fr. 3.93 (3.78) dans les caisses d'arrondissements. L'augmentation de cette moyenne a sa source dans les allocations de renchérissement, dont il est tenu compte depuis le 1er avril 1912. En 1913, l'indemnité de chômage a été calculée dans tous les cas de maladie sur le salaire augmenté de l'allocation, tandis qu'en 1912 ce mode de faire n'a été appliqué qu'aux cas survenus à partir du 1er avril. On remarque encore que les frais de traitement moyens par journée de maladie, qui sont presque indépendants du salaire, sont aussi plus élevés qu'en 1912; la moyenne est de fr. 1.44 (1.34) pour les caisses d'ateliers et de fr. 1.02 (0.97) pour les caisses d'arrondissements. Ces différences s'expliquent par le fait que les traitements reviennent plus cher pour les ouvriers des ateliers, qui habitent les villes ou la banlieue, que pour les assurés des caisses d'arrondissements, dont la plupart demeurent à la campagne.

La situation dans les caisses d'ateliers de Fribourg-Yverdon et de Bellinzone, très défavorable d'après les résultats de 1912, s'est améliorée d'une façon réjouissante en 1913. Avec une moyenne générale de 14,77 (14,32) pour les ateliers, le nombre de journées de maladie par assuré est de 11,00 (15,17) pour Fribourg-Yverdon et de 14,55 (19,40) pour Bellinzone.

Nous avons aussi, pour chaque unité administrative, étudié et mesuré les conditions de morbidité par groupes d'âge à l'aide de l'ordre de maladie (nombre des jours de maladie comme fonction de l'âge) dressé pour le personnel des entreprises de transport suisses. Les résultats de cette étude (nombre effectif de journées de maladie exprimé en pour-cent des prévisions) sont consignés dans l'annexe n° V.

Tandis que les résultats des caisses des ateliers de Fribourg-Yverdon et de Bellinzone, qui sont respectivement de 99,00 et de 129,12 %, se présentent beaucoup mieux qu'en 1912 (145,25 et 201,06 %), celui des ateliers de Zurich est d'autant plus mauvais (135,18 % en regard de 134,50) que le résultat moyen de l'ensemble des ateliers est de 124,13 (141,50) % et accuse un recul sensible vis-à-vis de 1912.

Pour les caisses d'arrondissements, le résultat moyen est

de 115,78 (135,40) %; la situation dans son ensemble s'est améliorée, mais elle a empiré pour l'arrondissement de Lucerne, qui accuse un résultat de 137,86 (133,49) %, plus fort donc qu'en 1912.

### III. Assurance-invalidité et décès.

L'assurance-invalidité et décès des ouvriers repose exclusivement sur les dispositions des statuts du 7 mars 1910.

# 1. Mouvement dans l'état des ouvriers assurés et des pensionnaires.

a. Ouvriers assurés. Le tableau qui suit renseigne sur le mouvement dans l'état des ouvriers au bénéfice de l'assurance complète en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> des statuts du 7 mars 1910:

Ouvriers assurés le 1er janvier 1914	Nombre 8506
Augmentation du 1er janvier au 31 décembre 1914 : Entrées	947
Diminution du 1er janvier au 31 décembre 1914:	
1º Sorties	576
2º Invalides sans indemnité à forfait	1
3º Invalides avec indemnité à forfait	<b>5</b>
4º Invalides avec pension annuelle	107
5º Invalides, cas de responsabilité civile	5
6º Décès sans indemnité à forfait aux survivants .	17
7º Décès avec indemnité à forfait aux survivants .	44
8º Décès, cas de responsabilité civile	6
Ensemble	761
Ouvriers assurés le 31 décembre 1914	8692
Abstraction faite des cas de responsabilité civile chiffres donnent	e, ces
un taux d'invalidité de 1,33 % (1913 : 1,05 %) et un taux de mortalité de 0,72 % (1913 : 0,81 %).	

#### b. Invalides pensionnés.

		1		Nombre
Invalides pensionnés le 1er janvier 1914.			•	599
Augmentation en 1914	•		•	131
Diminution en 1914	•	•	•	36
Invalides pensionnés le 31 décembre 1914	• •		•	694

Sur ces 131 nouveaux invalides, 24 ont été pensionnés à raison de fr. 1.50 par jour en vertu de la décision du Conseil d'administration du 23 avril 1903.

Suivant le compte de profits et pertes, le chiffre des pensions payées aux invalides s'élève à fr. 437,485.85 (391,477 en 1913). La pension moyenne par tête est donc de

$$\frac{\text{fr. }437,485.85}{646,5} = \text{fr. }676.70 \text{ (fr. }694.72 \text{ en }1913)$$

par année, ce qui correspond à une pension quotidienne moyenne de fr. 1.85 (en 1913 : fr. 1.90) et à une durée moyenne de service de 22 ans par invalide (23 ans en 1913).

### 2. Compte annuel et bilan.

Le compte annuel de l'assurance-invalidité et décès est contenu dans l'annexe no I à ce rapport. Nous avons déjà exposé plus haut pourquoi nous avons transféré dans le compte annuel de la classe c de la caisse-maladie le fonds pour secours extraordinaires, qui jusqu'ici figurait à part. Pour simplifier, le compte des réserves, qui était aussi tenu séparément, a également été englobé dans celui de l'assurance-invalidité et décès; nous avons néanmoins continué à observer le principe de ne pas attaquer ces réserves, mais de les augmenter au contraire de leurs intérêts.

Abstraction faite de la réserve et de ses intérêts, ainsi que des gains et des pertes de cours, les recettes et les dépenses sont celles résultant des statuts. Nous relevons en particulier que la cotisation des assurés pour l'assurance-invalidité et décès (1 % du salaire) est loin de suffire pour couvrir les dépenses statutaires; l'excédent de dépenses de fr. 338,331.55 tombe à la charge des chemins de fer fédéraux. Par suite de la situation internationale exceptionnelle qui régnait encore à la fin de 1914, nous avons coté les valeurs

constituant notre réserve aux mêmes taux qu'au 31 décembre 1913, en sorte que nous n'avons ni pertes, ni bénéfices sur les cours. Le gain qui figure néanmoins à l'article «Intérêts» des recettes provient d'obligations remboursées par suite de tirage au sort et qui figuraient au-dessous du pair dans le bilan du 31 décembre 1913.

Le bilan de l'assurance-invalidité et décès est reproduit dans l'annexe no III. Les « autres dettes » (fr. 168) figurant au passif représentent des indemnités de sortie qui sont dues en vertu de l'art. 8, al. 2, et qui n'étaient pas encore versées le 31 décembre. Sauf cela, le bilan ne donne lieu à aucune observation.

Berne, le 16 avril 1915.

Pour la Direction générale des chemins de fer fédéraux: Le président, Dinkelmann.

#### Annexes:

I. Compte de profits et pertes pour 1914.

II. Compte de profits et pertes par unités administratives. III. Bilans au 31 décembre 1914.

IV et V. Données statistiques pour 1913.

#### Comptes de profits et pertes de l'assurance Recettes. Assurance-maladie: I. Assurance, classe a: 315 05 100 415 05 II. Assurance, classe c: 1. Report de l'exercice précédent (Fonds spécial) . . . . . . 73,647 10 2. Cotisations: 780,538 15 32,300 40 3,429 15 20 2,966 20 892,896 05 Assurance-invalidité et décès: 993,990 35 1. Report de l'exercice précédent (Réserve) 2. Cotisations: 498,664 65 3. Intérêts (non compris fr. 10,292. 85 reportés de l'exercice précédent, mais y compris fr. 10,828. 70 pour prorata d'intérêts et fr. 1,900. — pour 38,010 90 4. Versements complémentaires, art. 8, alinéa 3 . . . . . . . . . . . 15 80 1,530,681 70 2,423,992 80

ouvrière. Exercice de 1914.

II. Assurance, classe c:   1. Indemnités pour perte de salaire (indemnité quotidienne)   583,396   05   107,711   17   17   3. Médicaments   59,822   01   4. Appareils optiques ou orthopédiques   1,780   27   5. Traitement à l'hôpital   21,984   64   6. Subsides pour frais de cures   3,722   95   7. Subsides pour frais de cures   3,125     8. Secours au décès   9,500   50   9. Secours extraordinaires   2,920   25   10. Report à compte nouveau (Fonds spécial)   98,933   21   892,896      Assurance-invalidité et décès :								T	Fr.	Cts.	Fr.	C
Assurance classe a:  1. Soins médicaux 2. Médicaments 3. Report à compte nouveau (Fonds de réserve) 401 55  II. Assurance, classe c:  1. Indemnités pour perte de salaire (indemnité quotidienne) 2. Soins médicaux 3. Médicaments 4. Appareils optiques ou orthopédiques 5. Traitement à l'hôpital 6. Subsides pour frais de cures 7. Subsides pour frais de cures 8. Secours au décès 9. Secours au décès 9. Secours extraordinaires 10. Report à compte nouveau (Fonds spécial)  Assurance-invalidité et décès:  1. Indemnités à forfait aux invalides 2. >												
Assurance-maladie:  I. Assurance, classe a:  1. Soins médicaux 2. Médicaments 3. Report à compte nouveau (Fonds de réserve) 401 55  II. Assurance, classe c:  1. Indemnités pour perte de salaire (indemnité quotidienne) 2. Soins médicaux 3. Médicaments 4. Appareils optiques ou orthopédiques 5. Traitement à l'hôpital 6. Subsides pour frais de cures 7. Subsides pour frais de cures 8. Secours au décès 9. Secours extraordinaires 9. Secours extraordinaires 10. Report à compte nouveau (Fonds spécial)  Assurance-invalidité et décès:  1. Indemnités à forfait aux invalides 2. > > > aux veuves 3. 3,722 5. Indemnités à forfait aux invalides 4. Pensions d'invalides 5. Intérêts passifs 6. Pertes de cours 7. Rachats, art. 5, 8 et 42 (J. S.) 8. Rachats, art. 9 9. Report à compte nouveau (Réserve)  1,530,681												
I. Assurance, classe α:  1. Soins médicaux 2. Médicaments 3. Report à compte nouveau (Fonds de réserve) 3. Report à compte nouveau (Fonds de réserve) 401 55  II. Assurance, classe c:  1. Indemnités pour perte de salaire (indemnité quotidienne) 2. Soins médicaux 107,711 17 3. Médicaments 59,822 01 4. Appareils optiques ou orthopédiques 1,780 27 5. Traitement à l'hôpital 6. Subsides pour frais de cures 7. Subsides pour frais de cures 8. Secours au décès 9. Secours au décès 9. Secours extraordinaires 10. Report à compte nouveau (Fonds spécial)  Assurance-invalidité et décès:  1. Indemnités à forfait aux invalides 2. → → → aux veuves 3. 88,659 75 3. → → aux orphelins 4. Pensions d'invalides 5. Intérêts passifs 6. Pertes de cours 7. Rachats, art. 5, 8 et 42 (J. S.) 8. Rachats, art. 5, 8 et 42 (J. S.) 9. Report à compte nouveau (Réserve)  1. Jol9,591 80  1,530,681	Dépense	s.						,				
I. Assurance, classe a:  1. Soins médicaux 2. Médicaments 3. Report à compte nouveau (Fonds de réserve) 3. Report à compte nouveau (Fonds de réserve) 401 55  II. Assurance, classe c:  1. Indemnités pour perte de salaire (indemnité quotidienne) 2. Soins médicaux 107,711 17 3. Médicaments 59,822 01 4. Appareils optiques ou orthopédiques 1,780 27 5. Traitement à l'hôpital 6. Subsides pour frais de cures 7. Subsides pour frais de cures 8. Secours au décès 9. Secours extraordinaires 9. 9. Secours extraordinaires 10. Report à compte nouveau (Fonds spécial)  Assurance-invalldité et décès:  1. Indemnités à forfait aux invalides 2. > > > aux veuves 3. 88,599 3. > > aux orphelins 4. Pensions d'invalides 5. Intérêts passifs 6. Pertes de cours 7. Rachats, art. 5, 8 et 42 (J. S.) 8. Rachats, art. 5, 8 et 42 (J. S.) 9. Report à compte nouveau (Réserve)  1. Joint d'invalides 9. Joint d'invalid	Assurance-maladie :											
1. Soins médicaux 2. Médicaments 3. Report à compte nouveau (Fonds de réserve) 3. Report à compte nouveau (Fonds de réserve) 401 55  II. Assurance, classe c:  1. Indemnités pour perte de salaire (indemnité quotidienne) 2. Soins médicaux 59,822 01 4. Appareils optiques ou orthopédiques 1,780 27 5. Traitement à l'hôpital 21,984 64 6. Subsides pour frais de cures 7. Subsides pour frais de cures 9,500 9. Secours au décès 9,500 50 9. Secours extraordinaires 10. Report à compte nouveau (Fonds spécial)  Assurance-invalidité et décès:  1. Indemnités à forfait aux invalides 2. > > > aux veuves 38,659 75 3. > > aux veuves 38,659 75 3. > > aux veuves 4. Pensions d'invalides 5. Intérêts passifs 6. Pertes de cours 7. Rachats, art. 5, 8 et 42 (J. S.) 8. Rachats, art. 9 9. Report à compte nouveau (Réserve) 1,530,681												
2. Médicaments       3       —       401       55       415         II. Assurance, classe c:         1. Indemnités pour perte de salaire (indemnité quotidienne)       583,396       05         2. Soins médicaux       107,711       17         3. Médicaments       59,822       01         4. Appareils optiques ou orthopédiques       1,780       27         5. Traitement à l'hôpital       21,984       64         6. Subsides pour frais de cures       3,722       95         7. Subsides pour frais de cures       9,500       50         9. Secours au décès       9,500       50         9. Secours extraordinaires       2,920       25         10. Report à compte nouveau (Fonds spécial)       98,933       21         Assurance-invalidité et décès:         1. Indemnités à forfait aux invalides       6,538       05         2. > > > aux veuves       38,659       75         3. > > aux orphelins       15,981       4         4. Pensions d'invalides       437,485       85         5. Intérêts passifs       —       —         6. Pertes de cours       —       —         7. Rachats, art. 5, 8 et 42 (J. S.)       5,632       50									10	50		
11. Assurance, classe c:   1. Indemnités pour perte de salaire (indemnité quotidienne)   583,396   05   107,711   17   17   3. Médicaments   59,822   01   4. Appareils optiques ou orthopédiques   1,780   27   27   5. Traitement à l'hôpital   21,984   64   6. Subsides pour frais de cures   3,722   95   7. Subsides pour frais de cures   3,125   -	2. Médicaments								3	-		
1. Indemnités pour perte de salaire (indemnité quotidienne) 593,396 2. Soins médicaux 107,711 17 3. Médicaments 59,822 01 4. Appareils optiques ou orthopédiques 1,780 27 5. Traitement à l'hôpital 21,984 64 6. Subsides pour frais de cures 3,722 95 7. Subsides pour frais de cures 3,722 95 7. Subsides pour frais de cures 2,920 25 9. Secours au décès 2,920 25 10. Report à compte nouveau (Fonds spécial) 98,933 21 892,896		e réserve	) .	•	•	•	•		401	55	415	
2. Soins médicaux 107,711 17 3. Médicaments 59,822 01 4. Appareils optiques ou orthopédiques 1,780 27 5. Traitement à l'hôpital 21,984 64 6. Subsides pour frais de cures 3,722 95 7. Subsides pour frais de cures 3,125 — 8. Secours au décès 9,500 50 9. Secours extraordinaires 2,920 25 10. Report à compte nouveau (Fonds spécial) 98,933 21  Assurance-invalidité et décès: 88,659 75 3. > > aux veuves 88,659 75 3. > > aux veuves 15,981 — 4. Pensions d'invalides 437,485 85 5. Intérêts passifs - — 6. Pertes de cours — — 7. Rachats, art. 5, 8 et 42 (J. S.) 5,632 50 8. Rachats, art. 9 6,792 75 9. Report à compte nouveau (Réserve) 1,530,681	•									ا م		
3. Médicaments					ne)	٠						
4. Appareils optiques ou orthopédiques 5. Traitement à l'hôpital				•						01		l
6. Subsides pour frais de cures	4. Appareils optiques ou orthopédiques	s .										
8. Secours au décès	5. Traitement à l'hôpital											
8. Secours au décès	7. Subsides pour frais de cures .											
9. Secours extraordinaires 10. Report à compte nouveau (Fonds spécial)  21 892,896  Assurance-invalidité et décès:  1. Indemnités à forfait aux invalides 2. > > > aux veuves 3.8,659 75 3. > > aux veuves 4. Pensions d'invalides 5. Intérêts passifs 6. Pertes de cours 7. Rachats, art. 5, 8 et 42 (J. S.) 8. Rachats, art. 9 9. Report à compte nouveau (Réserve)  1,530,681	8. Secours au décès								9,500			
Assurance-invalidité et décès:  1. Indemnités à forfait aux invalides	9. Secours extraordinaires			•	•		•	.				
1. Indemnités à forfait aux invalides 2.	20. Report a compte nouveau (ronus sp	ocial)		•	•	•	•	.  -			892,896	
2.										0.		
2.			٠.									
4. Pensions d'invalides	2. > > aux veuves		٠.	•		•	•					
6. Pertes de cours	4. Pensions d'invalides					÷			437,485			
7. Rachats, art. 5, 8 et 42 (J. S.)	5. Intérêts passifs					•						
9. Report à compte nouveau (Réserve)	7. Rachats. art. 5, 8 et 42 (J. S.)				:					50		
1,530,681	8. Rachats, art. 9											
2,423,992	9. Report à compte nouveau (Réserve)			*		*	•	-	1,019,591	-00	1,530,681	
2,423,992											0.400.000	-
											2,423,992	Ľ
										ſ		
								İ	-			
											i	
	4							1			_	
								1				

# Compte de profits et pertes de l'assurance-maladie, classe c, par unités administratives.

Fribourg Yverdon	Caisses	des	mal	lades	. de	s a		ers:			Perte Bénéfice Perte Perte Bénéfice Perte Bénéfice	9,836 683 37,818 2,031 36,676 — 61,180 13,870 60,755 — 5,972 2,365 25,961 2,335 20,217	25 80 45 80 70  75 95 80  42 75 65	10,520 — 39,850 — 31,285 5,391 75,051 — 57,021 3,734 8,337 — 28,297 — 18,643 1,574	3 3 3 7 8 4 4 8 0
Fribourg Yverdon	Caissos	·									Perte Bénéfice Perte Benéfice Perte Perte	683 37,818 2,031 36,676 — 61,180 13,870 60,755 — 5,972 2,365 25,961 2,335 20,217 —	80 45 80 70 	39,850 — 31,285 5,391 75,051 — 57,021 3,734 8,337 — 28,297 — 18,643 1,574	-
Bienne  Olten  Zurich  Romanshorn  Rorschach  Coire											Bénéfice Perte Bénéfice Perte Perte	2,031 36,676 — 61,180 13,870 60,755 — 5,972 2,365 25,961 2,335 20,217 —	80 70  75 95 80  42 75 65 85 	 31,285 5,391 75,051  57,021 3,734 8,337  28,297  18,643 1,574	\$ 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
Olten											Perte Bénéfice Perte Perte	61,180 13,870 60,755  5,972 2,865 25,961 2,335 20,217 —	75 95 80 - 42 75 65 85	5,391 75,051 — 57,021 3,734 8,337 — 28,297 — 18,643 1,574	
Zurich  Romanshorn  Rorschach  Coire											Perte Bénéfice Perte Perte	13,870 60,755 — 5,972 2,865 25,961 2,835 20,217 —	95 80 	57,021 3,734 8,337 — 28,297 — 18,643 1,574	
Romanshorn  Rorschach  Coire  Bellinzone								•			Perte Perte	5,972 2,365 25,961 2,335 20,217	75 65 85	3,734  8,337  28,297  18,643 1,574	
Rorschach											Perte	2,365 25,961 2,335 20,217 —	75 65 85	28,297 — 18,643 1,574	
Coire											Perte	2,335 20,217 —	85 —	18,643 1,574	
Bellinzone							*	٠	•	•	 Bénéfice	_	-	1,574	
													05		
Caiss							•	٠	•	•	Perte	44,168 11,914	25 55	56,082 —	'
<b>C44</b> 35	ses des	mal	lades	s des	ar	ron	diss	eme	nts	•					
Lausanne			•	•		•		٠	•	٠	 Bénéfice	59,780 —	65	45,829 13,951	
Bâle			•	2 • 22			•	٠		•	 Bénéfice	145,360 —	25 —	144,932 427	
Zurich	• ; •		·		•	8	٠	٠	•	•	Bénéfice	118,344 —	15 —	112,536 5,807	
St. Gall		•	х∙г		•		٠	٠	•	٠	Bénéfice	80 <b>,</b> 308 —	30	73,565 6,742	
Lucerne		٠		٠	3	٠	٠	٠	•	•	Perte	77,216 14,931	90 70	92,148	
Perte fr. 48,133 Bénéfice > 37,629	9. 43										Perte Bénéfice	783,598 48,133 —	05 87 —	794,102 — 37,629	
Perte nette fr. 10,504	1.44											831,731	92	831,731	

### Bilans au 31 décembre 1914. Caisse des malades.

	Fr. C	Cts. Fr.	Cts.
Actif.			
Caisse (avoir auprès des chemins de fer fédéraux)		. 99,334	76
Passif.		*	
Réserves:			
1. Assurance, classe a		55 21	
		99,334	76

### Assurance-invalidité et décès.

	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.
Actif.		52		
I. Valeurs:  Titres et prêts hypothécaires	888,470 120,461	10	1,008,981 10,828 1,019,759	10 70 80
Passif.				
I. Divers			168	-
2. Réserve	•	٠	1,019,591	80

	Nombre d'assurés au			1913			Moyennes	par assure	5	Moyer	ines par jo de maladio	ournée e
Caisses	1erjanvier 1913. Observations	Nombre de journées de maladie	manu maula	Frais de traitement payés	Total des dépenses pour indemnités et frais de traitement	Journées de maladie	Indemnités pour perte de salaire	de	Indemnités plus frais de traitement	pour perte		Indemnités plus frais de traitement
2			Fr.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I. Caisses d'ateliers.		ar .		100								
1. Fribourg-Yverdon	621,50	7 449,50	30 270. 25	13 825. 45	44 095. 70	11,99	48. 71	22. 24	70.95	4.06	1.86	5. 92
2. Bienne-Olten	1 643,50	23 903	98 084. 20	29 611. 73	127 695. 93	14,54	59.68	18.02	77. 70	4.10	1. 24	5. 34
3. Zurich	813	13 404	54 573. 65	17 739. 05	72 312. 70	16,49	67. 13	21.82	88. 95	4.07	1. 32	5. 39
4. Coire-Rorschach-Romanshorn	680,50	10 883	45 332, 20	15 338. 73	60 670. 93	15,92	66. 62	22.54	89. 16	4. 17	1.41	5. 58
5. Bellinzone	610	8 877	33 796. 60	16 501. 23	50 297. 83	14,55	55. 40	27.05	82. 45	3.81	1.86	<b>5</b> . 67
9	4 368,50	64 516,50	262 056. 90	93 016. 19	355 073. 09							
II. Caisses d'arrondissements.	, ,				Moyenne:	14,77	59. 99	21. 29	81. 28	4.06	1. 44	5. 50
1. Lausanne	464,50	4 563	19311.30	4 785.80	24 097. 10	9,82	41.58	10.30	51.88	4. 23	1.05	5. 28
2. Bâle	1 198,50	17 566,50	70 757. 30	19 770.48	90 527. 78	14,66	59.04	16.50	75. 54	4.03	1. 12	5. 15
3. Zurich	919	14 709	57 201. —	13 634. 96	70 835. 96	16,01	62. 24	14.84	77. 08	3.89	<b>—.</b> 93	4. 82
4. St. Gall	620,50	9 297	36 943. 30	10 362. 11	47 305. 41	14,98	59. 54	16.70	76. 24	3. 97	1.11	5. 08
5. Lucerne	940,50	16 725	63 120. 55	15 495. 98	78 616. 53	17,78	<b>67. 1</b> 1	<b>16.4</b> 8	83. 59	3. 77	93	4. 70
	4 143	62 860,50	247 333. 45	64 049.33	311 382. 78							
			2 12		Moyenne:	15,17	59. 70	15. 46	75. 16	3. 93	1. 02	4. 95